



Convention d'adhésion au service FranceConnect à destination des Fournisseurs d'Identité – Corps juridique

Table des matières

1.	<i>Préambule</i>	3
2.	<i>Objet du document</i>	4
3.	<i>Définitions</i>	5
4.	<i>Rôles et engagements de la DINSIC</i>	6
5.	<i>Rôles et engagements du Fournisseur d'Identité</i>	7
6.	<i>Coût du service</i>	8
7.	<i>Acceptation – Modification – Résiliation</i>	9
8.	<i>Responsabilités</i>	10
9.	<i>Glossaire</i>	11

1. PREAMBULE

Ce document présente les modalités d'utilisation du téléservice FranceConnect (ci-après le « Service »), mis en œuvre par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (ci-après la « DINSIC ») pour les partenaires qui offrent des services numériques (ci-après les « Fournisseurs d'Identité » ou « FI ») au public. Il traduit les engagements de chacun en vue de faciliter et de simplifier, pour le public, la réalisation de ses démarches. Il s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le [règlement \(UE\) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) (e-IDAS) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- Le [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le [code des relations entre le public et l'administration](#), et notamment ses articles L.100-3, L. 112-8 et suivants, L. 113-12 et suivants et L. 114-8 et suivants ;
- La [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- L'[ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005](#) relative au service public du changement d'adresse ;
- L'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les utilisateurs et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les utilisateurs et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- L'[arrêté du 4 juillet 2013](#), pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des utilisateurs d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique ;
- L'[arrêté du 8 novembre 2018](#) **relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat** ;
- **Les dispositions en vigueur imposant aux personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne de vérifier l'identité ou certains attributs de leurs utilisateurs.**

Le service FranceConnect a pour ambition de fédérer les identités numériques des utilisateurs et permettre ainsi :

- Au public de bénéficier d'une véritable chaîne de confiance facilitant l'accès aux différents services numériques offerts.
- Aux Fournisseurs de Services de déléguer la gestion des identités numériques et l'authentification des utilisateurs à des tiers de confiance Fournisseurs d'Identité.

2. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'adhésion au téléservice FranceConnect , appelé ci-après le « Service » entre la DINSIC et les Fournisseurs d'Identité (FI).

3. DEFINITIONS

Fournisseur de Services : entités partenaires au sens de l'article 4 de l'arrêté du 8 novembre précité :

- les autorités administratives partenaires habilitées à traiter les démarches et formalités des utilisateurs en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- les personnes morales mentionnées au II et au III de l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 2005 précitée qui proposent des services en ligne liés à la démarche de changement d'adresse et uniquement pour ces services ;
- les personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessite, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité de leurs utilisateurs ou de celle de certains de leurs attributs et uniquement pour les services qui nécessitent cette vérification.

Fournisseur d'Identité : fournisseur approuvé offrant des dispositifs d'identification et d'authentification vérifiés permettant aux utilisateurs d'attester de leur identité dans le cadre de services en ligne. Sont Fournisseurs d'Identité, susceptibles d'adhérer au Service, les personnes morales en mesure de :

- Respecter l'ensemble des critères exprimés dans la Convention d'adhésion au Service et ses annexes,
- Obtenir, auprès de l'ANSSI, la confirmation du respect des exigences du règlement e-IDAS applicables au niveau de garantie visé de ses moyens d'identification électronique (faible, substantiel et élevé). Cette obligation est réalisée à compter de la publication des modalités de labellisation et des organismes labellisés, y compris pour les Fournisseurs d'Identité déjà engagés dans le Service.

Identité pivot : fait partie des données utilisateurs fournies par les Fournisseurs d'Identité aux Fournisseurs de Services, via le Service, permettant d'identifier un utilisateur.

Utilisateur : personne physique qui utilise le Service via le site du Fournisseur de Services.

Partenaires : sont partenaires du Service les Fournisseurs d'Identité et les Fournisseurs de Services.

4. ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA DINSIC

- 4.1. La DINSIC met en œuvre et opère le Service conformément au cadre juridique en vigueur, défini en préambule et aux conditions disponibles sur franceconnect.gouv.fr.
- 4.2. La DINSIC enregistre le Fournisseur d'Identité en fonction du niveau de garantie e-IDAS de ses moyens d'identification électronique contrôlé par l'ANSSI.
- 4.3. La DINSIC assure la traçabilité de toutes les actions réalisées par les utilisateurs du Service, y compris celles du Fournisseur d'Identité, et à conserver ces informations conformément à l'article 5 de [l'arrêté du 8 novembre 2018](#).
- 4.4. La DINSIC assure le suivi et l'évaluation de l'utilisation du Service, et s'engage à communiquer les résultats obtenus aux Fournisseurs d'Identité.

5. ROLES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'IDENTITE

- 5.1. Le Fournisseur d'identité s'engage à mettre en œuvre le Service conformément au cadre juridique en vigueur, et notamment celui défini en préambule, et aux conditions disponibles sur franceconnect.gouv.fr.
- 5.2. Le Fournisseur d'Identité est responsable des traitements qu'il opère sur les données envoyées au moyen du Service et, à ce titre, s'engage à respecter les dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel. Il s'engage à transmettre à la DINSIC, sur simple demande, tout document permettant d'attester du respect de ces dispositions et à l'informer de tout incident de sécurité notifié aux autorités de régulation (CNIL, ANSSI, agences régionales de santé).

Il s'engage à ne pas commercialiser les données envoyées et à ne pas les communiquer à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

- 5.3. Le Fournisseur d'Identité s'engage à être en mesure de retracer l'ensemble des transactions en rapport avec le Service et l'Utilisateur.
- 5.4. Le Fournisseur d'Identité s'engage, le cas échéant, à répercuter les tout ou partie des obligations issues des présentes conditions générales à ses éventuels prestataires ou sous-traitants ayant accès à ces données. Il fera son affaire personnelle de la relation avec lesdits prestataires et sous-traitants.

6. COUT DU SERVICE

- 6.1. Les coûts d'investissement et de fonctionnement du Service sont pris en charge par la DINSIC.
- 6.2. La participation au Service ne donne lieu à aucune compensation financière entre la DINSIC et le Fournisseur d'Identité. Le cas échéant, le fournisseur d'Identité fera son affaire personnelle de la relation commerciale qu'il pourra entretenir avec les fournisseurs de Service.

7. ACCEPTATION – MODIFICATION – RESILIATION

- 7.1. La demande de raccordement du Fournisseur d'Identité emporte acceptation des présentes conditions générales d'utilisation du Service.
- 7.2. Toute modification par la DINSIC des présentes conditions générales d'utilisation e, fait l'objet d'une information aux Fournisseurs d'Identité.
- 7.3. Le Fournisseur d'Identité peut librement se désengager du Service en respectant un préavis de trois mois adressé par adresse mail à : support.partenaires@franceconnect.gouv.fr.
- 7.4. La DINSIC s'autorise à couper l'accès au Service si des circonstances l'exigent, notamment en cas de risque pour la sécurité du Service. Elle en informe le Fournisseur d'Identité. La DINSIC se réserve le droit de mettre un terme à la relation avec le Fournisseur d'Identité en cas de manquement aux présentes conditions générales d'utilisation non réparé à l'issue d'un délai qui ne saurait dépasser 90 jours à compter de l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur d'Identité. Cette notification indique le délai dans lequel le manquement doit être réparé.

8. RESPONSABILITES

- 8.1. La responsabilité de la DINSIC ne peut être engagée en cas d'usurpation d'identité ou de toute utilisation frauduleuse du Service.
- 8.2. La DINSIC est responsable des informations traitées dans le cadre du Service et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement.
- 8.3. Le Fournisseur d'Identité est responsable des informations envoyées au Service et, à ce titre, s'engage à respecter les obligations inhérentes à leur traitement.
- 8.4. Le Fournisseur d'Identité est responsable de tout manquement aux présentes Conditions générales d'utilisation du Service qui lui est imputable et peut donner lieu à la coupure du Service dans les conditions prévues à l'article 7.4. ou à résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.4.

* * *

9. GLOSSAIRE

ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
DINSIC	Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication
e-IDAS	electronic IDentification And Signature
FC	FranceConnect
FI	Fournisseur d'Identité
FS	Fournisseur de Services
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
RGS	Référentiel Général de Sécurité
SSI	Sécurité des Systèmes d'Information



Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication

20 Avenue de Ségur
TSA 30719
75334 Paris CEDEX 7

www.franceconnect.gouv.fr

